

# **GE\_GERICHTE ATAS/98/2018 vom 6. Februar 2018**

GE Cour de justice, 2018-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_98\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_98_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/98/2018 du 6 février 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/98/2018 del 6 febbraio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3). Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA et art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]). Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA-GE et dans le même sens art. 38 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA-GE).

### **E. 3**

Est litigieux le droit du recourant à l'assistance juridique à partir du 31 août 2017, requise à la suite de la communication par l'intimé d'un projet de décision.

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'octroi de l'assistance juridique gratuite signifie que la personne indigente est dispensée de payer les avances de frais et les sûretés exigées par l'autorité et que les frais d'avocat sont couverts par l'Etat. La dispense concerne également les frais inhérents à l'administration des preuves, comme les indemnités de témoins, d'interprètes ou les expertises (Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3e éd., 2013, n. 1619). Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances

A/4668/2017 - 8/13 - l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une prétention légale à l'assistance juridique pour ce type de procédure (ATF 131 V 153 consid. 3.1). La réglementation cantonale a une teneur identique à la législation fédérale. Elle prévoit que l'assistance juridique est octroyée conformément aux prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l'assurance-vieillesse et survivants, dans l'assurance-invalidité, dans les allocations perte de gain et dans les prestations complémentaires. Elle ne peut être accordée que si la démarche ne paraît pas vouée à l'échec, si la complexité de l'affaire l'exige et si l'intéressé est dans le besoin; ces conditions sont cumulatives (art. 27D al. 1 de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 20 septembre 2002 (LOCAS - J 4 18) et art. 19 al. 1 et 2 du ROCAS).

### **E. 5**

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 201 consid. 4a; ATF 125 V 371 consid. 5b et les références). Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3 et la référence). Dans tous les cas, les chances de succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b). L'autorité procédera à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 2c). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 103 V 46 consid. b; ATF 98 V 115 consid. 3a; cf. aussi ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références). Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 et ATF 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le

A/4668/2017 - 9/13 - minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille modeste (RAMA 1996 p. 208 consid. 2). Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4). Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont applicables à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123), respectivement de décision.

### **E. 6**

Toutefois, dans la procédure non contentieuse d'instruction d'une demande de prestations de l'assurance sociale, il n'y a pas de droit à l'assistance juridique lorsque les prestations requises sont octroyées à l'issue d'une procédure normale d'instruction (RCC 1989 p. 344 consid. 5b). Par conséquent, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat en procédure d'instruction n'entre en considération qu'à titre exceptionnel (Pratique VSI 2000 p. 166 consid. 2b). Aussi, les conditions d'octroi de l'assistance juridique dans la procédure administrative doivent être examinées au regard de critères plus sévères (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3). L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé (ATF 130 I 180 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_297/2008, op. cit., consid. 3.3).

## **E. 7**

a. Un litige sur le droit éventuel à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé; en revanche, il a une portée considérable (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 5.2.1, I 319/05 du 14 août 2006 consid. 4.2.1 et I 75/04 du 7 septembre 2004 consid. 3.3 [résumé in: REAS 2004 p. 317]). La nécessité de l'assistance gratuite ne peut donc être admise d'emblée, mais n'existe

A/4668/2017 - 10/13 - que lorsque à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1). b. En l'espèce, le recourant sollicite l'assistance juridique à la suite de la réception du projet de décision du 14 août 2017. Il conteste les conclusions du SMR, respectivement l'existence d'une capacité de travail dans une activité adaptée tenant compte de ses limitations fonctionnelles, ainsi que le début du droit à la rente. Au vu de la jurisprudence susmentionnée, la nature du litige concernant le droit éventuel à une rente d'invalidité ne permet pas d'admettre que la situation juridique du recourant est susceptible d'être touchée gravement, de sorte que l'assistance juridique n'apparaît pas d'emblée comme nécessaire. Contrairement à ce que soutient le recourant, la procédure d'instruction est normale, puisqu'à réception des deux derniers rapports médicaux, le gestionnaire a demandé au SMR si ces derniers modifiaient ses conclusions, soit la procédure habituelle dans ce genre de problématique. Le fait que la procédure dure depuis deux ans n'a rien

d'extraordinaire. Dès lors, il convient d'examiner si, concrètement, la détermination de la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée tenant compte de ses limitations fonctionnelles et le début du droit à la rente posent des difficultés telles, d'un point de vue objectif, que le recours à un avocat se justifie.

## **E. 8**

Sur le plan médical, se pose la question de la détermination de la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée tenant compte de ses limitations fonctionnelles. Dans le cadre de l'instruction de la procédure, l'intimé a obtenu du Dr C\_\_\_\_\_ trois rapports datés des 24 août 2015, 25 février 2016 et 6 septembre 2016. Le médecin traitant a également joint à ses rapports plusieurs rapports des HUG, notamment ceux datés des 8 décembre 2014, 28 août 2015 et 19 février 2016. Les rapports du médecin traitant mentionnent les atteintes à la santé du recourant et prennent position sur sa capacité de travail tant dans l'activité habituelle que dans une activité adaptée. A l'exception du rapport du 25 février 2016, ils énumèrent également ses limitations fonctionnelles. Le 12 octobre 2016, le SMR a évalué sa capacité de travail dans une activité adaptée et a énuméré ses limitations fonctionnelles. Le recourant a également transmis à l'intimé deux rapports, l'un du Dr G\_\_\_\_\_ du 28 avril 2017 et l'autre des HUG du 1er juin 2017. Au vu de ces divers rapports médicaux, le recourant présente des troubles des épaules gauche et droite empêchant les mouvements d'élévation des membres supérieurs au-delà de 90°, ainsi que le port de charges de plus de trois à quatre kilos. Quant aux hernies discales cervicales et lombaires, elles entraînent des déficits moteur au niveau des mains et nécessitent vraisemblablement une épargne de la nuque et du dos. Pour sa part, la gonarthrose empêche notamment les déplacements de plus de cinq cents mètres, l'utilisation des escaliers, ainsi que le maintien des positions assise et debout. Par conséquent, si sur le plan médical, les diagnostics ne posent pas de problèmes particuliers et ne sont pas contestés,

A/4668/2017 - 11/13 - toutefois, le cumul des atteintes à la santé et leur localisation à divers endroits du corps (membres supérieurs et inférieurs, colonne vertébrale cervicale, dorsale et lombaire) rendent problématique l'appréciation de la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée tenant compte des diverses limitations fonctionnelles. Toutefois, la situation n'est pas suffisamment complexe pour nécessiter l'assistance par un avocat, les médecins du recourant étant en mesure de l'aider pour faire reconnaître son incapacité de travail dans une activité adaptée, respectivement requérir une évaluation globale de sa capacité de travail tenant compte de toutes ses atteintes à la santé par la mise en œuvre d'une expertise pluridisciplinaire. Par conséquent, contrairement à ce que soutient le recourant, il peut bénéficier de l'assistance de ses divers médecins pour requérir des mesures d'instruction complémentaire sur le plan médical et pour fournir tous rapports médicaux utiles. Sur le plan juridique, l'évaluation du degré d'invalidité du recourant ne présente également pas de difficultés rendant nécessaire l'assistance d'un avocat. Malgré la demande faite au service de réadaptation, émanant du gestionnaire, d'examiner si le recourant est en mesure de mettre en valeur sa capacité de travail résiduelle sur le marché ordinaire du travail au vu du cumul des atteintes à la santé, respectivement des limitations fonctionnelles, le dossier ne contient aucune trace d'un tel examen, de sorte que l'instruction est incomplète. Toutefois, le complément d'instruction sur cette question peut être demandé par le recourant avec l'aide de l'assistante sociale. La limitation à une année du droit à la rente entière d'invalidité ressort très clairement du projet de décision et ne nécessite pas davantage l'assistance d'un avocat. Si le recourant avait des difficultés à

comprendre le texte dudit projet, il pouvait le soumettre à son assistante sociale pour obtenir des explications. S'agissant du début du droit à la rente, cette question est régie par l'art. 29 al. 1 LAI dont le texte ne présente aucune difficulté. Par conséquent, il n'existe pas davantage de questions de droit spécifiques. Au surplus, les parties s'accordent à juste titre sur les chances de succès du recourant et son indigence. En effet, dans la mesure où le recourant souffre d'un déficit moteur au niveau des mains et qu'il doit épargner ses membres supérieurs ainsi que son genou droit, sa nuque et son dos, ne pas porter des poids de plus de trois à quatre kilos, ne pas se pencher, ne pas effectuer des travaux sollicitant les membres supérieurs au-delà d'une élévation de 90°, ne pas s'agenouiller et travailler en position essentiellement assise sans toutefois pouvoir rester assis plus de cinq minutes, on peine à concevoir quelle activité il peut encore exercer concrètement, puisque la plupart des activités simples et répétitives ont lieu en position debout. En définitive, on ne se trouve pas en présence de circonstances exceptionnelles rendant objectivement nécessaire l'assistance d'un avocat durant la procédure administrative.

A/4668/2017 - 12/13 - Étant donné que toutes les conditions cumulatives requises pour l'octroi de l'assistance juridique ne sont pas réalisées, son refus doit être confirmé, étant précisé que l'octroi de l'assistance juridique pour la procédure judiciaire n'a pas d'incidence sur le droit à l'assistance juridique en procédure non contentieuse, les conditions pour reconnaître un tel droit étant différentes, respectivement plus restrictives dans ce dernier cas.

## **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Selon l'art. 69 al. 1bis LAI, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI est soumise à des frais de justice. Toutefois, le litige ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 69 al. 1bis LAI a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA-GE).

A/4668/2017 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.